



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-043

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-11-001 - Arrêté de délégation de signature au sous-préfet de Chalon-sur-Saône
(4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-11-001

Arrêté de délégation de signature au sous-préfet de
Chalon-sur-Saône

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE
Sous-préfet de Chalon-sur-Saône

Mâcon, le

1 MAI 2020

N°

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BOYER en qualité de sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déferés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

ARTICLE 2 :

I. En application de l'article 14 (3e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux permis de conduire, y compris pour des personnes non domiciliées dans l'arrondissement.

II. En application de ce même article, délégation est donnée à M. BOYER à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la législation

funéraire (notamment : arrêtés portant agrément des opérateurs funéraires ; arrêtés portant autorisation de création et d'utilisation de chambre funéraire et de crématorium ; arrêtés portant autorisation d'inhumation en propriété privée ...) à l'exception : des arrêtés portant autorisation de transport de corps ou de cendres à l'étranger et prorogation du délai d'inhumer qui restent du ressort de chaque arrondissement.

III. En ce qui concerne l'ensemble du département, délégation de signature est aussi attribuée à M. BOYER pour tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicable au transport public particulier de personnes.

IV. Délégation de signature est en outre attribuée à M. BOYER, en ce qui concerne les arrondissements de Chalon-sur-Saône et Autun, pour tous actes, décisions ou documents relatifs à la mise en œuvre de la législation sur les associations (loi du 1^{er} juillet 1901 et textes d'application).

V. Délégation de signature est attribuée également à M. BOYER en ce qui concerne l'arrondissement de Mâcon pour tous actes, décisions ou documents relatifs :

- à l'acquisition, le transport et la détention d'armes à l'exception des autorisations de port d'arme des policiers municipaux
- à l'instruction des procédures administratives de saisie ou de dessaisissement
- à la gestion et la mise à jour des fichiers : AGRIPPA, FINIADA
- à l'autorisation des installations de « ball-trap »

VI. Délégation de signature est aussi attribuée à M. BOYER pour l'ensemble du département de Saône-et-Loire, pour tous actes, décisions ou documents relatifs :

- au suivi et à l'agrément des armuriers et des stands de tir
- à l'ouverture de commerces d'armes
- à l'autorisation de port d'armes des agents de sécurité privée (transport de fond notamment)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David-Anthony DELAVOËT secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, délégation est donnée à Monsieur BOYER pour signer tous arrêtés, décisions ou circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- de la réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflits.

ARTICLE 4 : La délégation attribuée à M. Jean-Jacques BOYER aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Maxime GUTZWILLER, secrétaire général de la sous-préfecture; par Marie-Christine BETTING, attachée principale et par Madame Virginie LACOUR, attachée en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons
- des décisions relevant de la procédure de dessaisissement ou de saisie des armes

ARTICLE 5 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Jean-Jacques BOYER, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de prendre toute décision ou d'accomplir tout acte nécessités par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de M. Jean-Jacques BOYER, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de LOUHANS, laquelle exercera alors la délégation de signature conférée à Monsieur BOYER par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône et la sous-préfète de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

